

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-01048 du 29 août 2022  
adaptant les prescriptions applicables à la société CTSP CENTRE  
pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bourges

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié délivré à la société CTSP CENTRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** le courrier de la société CTSP CENTRE du 31 juillet 2020 relatif à un projet de sur-tri d'emballages ménagers ;

**Vu** le courrier de la société CTSP CENTRE du 21 octobre 2020 relatif à la modification d'une prescription de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 ;

**Vu** le courrier de la société CTSP CENTRE du 3 septembre 2021 relatif à un projet de réorganisation des conditions de stockage et de réception des ordures ménagères (OM) et déchets industriels banaux (DIB) en transit auquel est joint un formulaire de demande au cas par cas n° 2021-003 ;

**Vu** l'accusé de réception de la demande de cas par cas de la préfecture du 14 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier de la société CTSP CENTRE du 15 avril 2022 relatif à la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;

**Vu** les compléments apportés par la société CTSP CENTRE par courrier électronique du 28 juin 2021 et par courrier du 4 février 2022 ;

**Vu** le courrier du SDIS du 26 janvier 2022 ;

**Vu** le volet déchets du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 juillet 2022 ;

**Vu** le courrier du 03 août 2022 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société CTSP CENTRE ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté des modifications aux modalités de gestion du centre de tri ;

**Considérant** que l'exploitant a apporté des modifications aux modalités de gestion des déchets non dangereux non inertes issus des collectes sélectives des ménages et assimilés et des professionnels ;

**Considérant** la règle 46 du SRADDET qui priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que la zone de collecte des déchets pré-triés issus de la collecte des ménages et assimilés (collecte sélective) correspond au département du Cher et les départements limitrophes ;

**Considérant** que la zone de collecte des déchets pré-triés issus de centre de tri (« flux développement ») correspond aux centres de tri de la région Centre-Val de Loire et des régions limitrophes ;

**Considérant** la demande de l'exploitant d'étendre la zone de collecte des ordures ménagères et des déchets industriels banaux (DIB) au département du Cher, prioritairement, et de l'Indre ;

**Considérant** le principe de proximité en matière de gestion des déchets ;

**Considérant** que les ordures ménagères et les déchets industriels banaux (DIB) sont stockés sous un abri implanté sur la plateforme multi-modale ;

**Considérant** que les modalités de gestion des eaux pluviales décrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007 susvisé doivent être modifiées ;

**Considérant** que les modélisations des flux thermiques générés en cas d'incendie démontrent que :

- les flux thermiques de trois et cinq kW/m<sup>2</sup> correspondant aux seuils des effets irréversibles et des effets létaux sont contenus à l'intérieur des limites du site ;

- les dispositions constructives (murs coupe-feu) et d'organisation (distances entre zones de stockage et/ou d'activité) permettent d'éviter le risque de propagation par effet domino (seuil de huit kW/m<sup>2</sup>)

**Considérant** que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications apportées aux installations ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis le 03 août 2022, à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société CTSP CENTRE dont le siège social est situé route des Quatre Vents sur le territoire de la commune de Bourges est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé 147 route des Quatre Vents sur le territoire de la commune de Bourges.

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Plateforme multi-modale : – amiante : 8 t – autres déchets dangereux (armoire) : 12 t	20 t
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	A	Plateforme multi-modale : – broyeur bois (55 t/j) Centre de tri de vieux papiers – broyeur papier (3 t/j)	58 t/j
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	E	Plateforme multi-modale : • plastique des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : 120 m <sup>3</sup> • bois en transit : 3 375 m <sup>3</sup> Centre de tri : • papiers/cartons/plastiques 2 000 m <sup>3</sup> Centre de tri de vieux papiers • papiers/cartons/plastiques 2 000 m <sup>3</sup> Quai de transfert, déchets en transfert et en vrac issus de la collecte sélective : • papiers/cartons/plastiques 1 068 m <sup>3</sup> ◦ alvéole 1 : 420 m <sup>3</sup> ◦ alvéole 2 : 360 m <sup>3</sup> ◦ alvéoles 3 à 9 (flux sortants FD) : 288 m <sup>3</sup>	8 595 m <sup>3</sup>
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non	E	Plateforme multi-modale : déchets d'éléments	1 585 m <sup>3</sup>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Quantité maximale autorisée
	dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;		d'ameublement (DEA) : • en mélange : 120 m <sup>3</sup> • rembourrés : 120 m <sup>3</sup> • matelas : 120 m <sup>3</sup> • Plâtre : 105 m <sup>3</sup> Plateforme multi-modale : espace spacio-tempo : • DIB : 560 m <sup>3</sup> • ordures ménagères : 560 m <sup>3</sup>	
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	DC	Plateforme multi-modale	1 000 m <sup>3</sup> par an
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC	Plateforme multi-modale	180 m <sup>3</sup>
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	D	Plateforme multi-modale » : – 40 m <sup>2</sup> ; Autres stockages sur le site : – 90 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> .	D	Plateforme multi-modale	300 m <sup>3</sup>

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le pétitionnaire est autorisé pour les capacités maximales suivantes :

- centre de tri de déchets ménagers et déchets industriels banals : 25 000 t / an soit 100 t / jour ;
- quai de transfert : 25 000 t / an soit 100 t / jour ;
- centre de tri de vieux papiers : 20 000 t / an soit 80 t / jour ;
- plate-forme multi-modale : voir l'article 8.1.1.2 du présent arrêté. »

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.3.5 (Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté) de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-475 du 22 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet et milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
N°1	Eaux de ruissellement des toitures (hors plateforme multi-modale)	Non	Tranchée drainante située au sud-est du site Fossé longeant la RD 151 puis rivière le Moulon (par surverse de la tranchée drainante située au sud-est du site)
N°2	Eaux de ruissellement des toitures de la plateforme multi-modale	Non	Tranchée drainante située à proximité de la plateforme multi-modale Tranchée drainante située au sud-est du site (par surverse de la tranchée drainante située à proximité de la plateforme multi-modale) Fossé longeant la RD 151 puis rivière le Moulon (par surverse de la tranchée drainante située au sud-est du site)
N°3	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (hors plateforme multi-modale)	Débourbeurs – Déshuileurs	Tranchée drainante située au sud-est du site Fossé longeant la RD 151 puis rivière le Moulon (par surverse de la tranchée drainante située au sud-est du site)
N°4	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (plate-forme multi-modale)	Débourbeur – Déshuileur	Tranchée drainante située à proximité de la plateforme multi-modale Tranchée drainante située au sud-est du site (par surverse de la tranchée drainante située à proximité de la plateforme multi-modale) Fossé longeant la RD 151 puis rivière le Moulon (par surverse de la tranchée drainante située au sud-est du site)
N°5	Eaux usées domestiques	non	Réseau d'eaux usées communal puis station d'épuration de la commune de Bourges

»

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 7.3.2 (Bâtiments et locaux) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de tri et de stockage des déchets sont équipés de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles à raison de 2 % de la surface géométrique des toitures. La température de déclenchement des dispositifs de désenfumage est supérieure à la température de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie. Le bâtiment est doté d'un organe de coupure électrique générale, facile à atteindre par les sapeurs pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.

Les distances entre les alvéoles du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables est a minima de :

- Huit mètres entre l'alvéole dix de stockage de journaux, revues et magazines et l'alvéole 1-FD-amont balles ;
- 18 m entre l'alvéole de stockage de papiers et cartons et l'alvéole de stockage des déchets « 12 multi-matériaux ».

En outre, le bâtiment abritant le centre de tri dit de vieux « papiers » et les stockages de déchets conditionnés est équipé d'écrans de cantonnement délimitant trois zones de surface à peu près équivalente, conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2004. »

## **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 7.3.2.1.2 (résistance au feu) de l'arrêté préfectoral n°2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments (B&C) abritant les installations de la plate-forme de stockage du bois doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures REI 120 sur une hauteur de trois mètres sur les côtés et de quatre mètres pour le fond,
- planchers REI 120.

R : capacité portant

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : deux heures)

Des parois REI 240 type LURA d'une hauteur comprise entre trois et sept mètres sont positionnées à la périphérie de la plate-forme de stockage bois conformément aux plans du dossier de demande de modification d'exploiter version de décembre 2011.

Les dispositions constructives du centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables respectent les dispositions suivantes :

- murs du bâtiment coupe feu REI 120 jusqu'à une hauteur de cinq mètres sur :
  - la totalité de la longueur de la façade sud ;
  - une longueur de 49 m sur la façade ouest ;
  - une longueur de 18,6 mètre sur la façade nord ;
  - une longueur de 31 m sur la façade est ;
- murs coupe-feu REI 120 sur une hauteur de quatre mètres :
  - du mur séparant de l'alvéole « 12 multi-matériaux » avec l'alvéole « 11 multi-matériaux » ;
  - du mur est de l'alvéole « 12 multi-matériaux » ;
  - du mur ouest de l'alvéole 2 – FD amont
  - du mur latéral de l'alvéole 10 de stockage de journaux, revues et magazines ;
- mur coupe-feu REI 120 sur une hauteur de 3,2 mètres entre l'alvéole « 2 – FD amont » et l'alvéole « 11 multi-matériaux » ;
- murs latéraux de l'alvéole « 1-FD-Amont Balles » coupe-feu REI 120 sur une hauteur de 2,4 m ;

- Deux portes coupe feu REI 120 dans la façade ouest. »

L'alvéole de stockage FD-Aval balles est dotée de blocs béton coupe-feu de 5 m sur ses faces ouest, nord et est.

Les trois murs des alvéoles de stockage des ordures ménagères et des DIB de la plateforme multi-modale, espace « spacio-tempo (nord de l'alvéole trois, sud de l'alvéole quatre et entre les alvéoles trois et quatre) présentent une hauteur minimale de 3,2 m et ont une propriété coupe-feu deux heures.

Un mur coupe-feu deux heures de sept mètres de haut est implanté en limite de propriété, au nord-est et à l'est de la plateforme multi-modale ».

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 7.7.3 (ressources en eau) de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-475 du 22 mai 2007 modifié par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup>, accessible à tout moment par les services d'incendie de secours et aménagée conformément à leurs préconisations ; en particulier deux hydrants sont implantés au niveau de la réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup> ainsi que deux aires de stationnement de 32 m<sup>2</sup> chacune ;
- un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, et situé à moins de 200 m des installations à protéger. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ; le quai de transfert peut être protégé par un seul RIA ; le centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables est équipé d'au moins six RIA ;
- la zone de stockage « FD aval balles » est équipée d'au moins trois RIA ;
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) au centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables associé à une réserve d'eau de 840 m<sup>3</sup>, équipée d'un système de raccordement des secours publics ;
- un système de détection automatique d'incendie télé-surveillé au niveau des centres de tri et du quai de transfert ;
- dans le centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals, le système de détection automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. »

## **ARTICLE 7**

La disposition de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) relative à la distance maximale de 100 mètres entre le point d'eau incendie le plus proche de l'installation et cette dernière n'est pas applicable aux installations réglementées par le présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 6.2.1 (horaires de fonctionnement de l'installation) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 5 h à 21 h du lundi au vendredi et de 5 h à 18 h le samedi.

Le centre de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective fonctionne en continu de 5 h le lundi à 22 h le samedi.

Les activités de transit de déchets ménagers fonctionnent en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 ».

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 7.7.4 (prévention) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.4 Prévention

Le broyeur à papier est équipé d'un brumisateurs afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion. La rampe d'accès à la presse à balles du centre de tri dit de vieux papiers est équipée d'une rampe d'extinction incendie à commande manuelle.

Le broyeur bois est utilisé à l'extérieur.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie dans les centres de tri. En particulier, des dispositifs à rideaux d'eau conformes aux normes en vigueur et asservis à la détection incendie sont installés à l'intérieur des bâtiments afin d'isoler :

- la partie exploitation (stockage vrac, broyeur, presse) de la partie stockage des balles de plastiques et de papiers d'une part,
- le stockage des balles de plastiques et de papiers, du stockage des seules balles de papiers d'autre part. »

## **ARTICLE 10**

Les dispositions de l'article 8.1.1.1 (nature et origine des déchets) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1.1 Nature et origine des déchets

Centre de tri de déchets pré-triés et quai de transfert

Les déchets admissibles dans le centre de tri de déchets pré-triés et au quai de transfert sont les suivants :

- déchets pré-triés issus de la collecte des ménages et assimilés : papiers, cartons, plastiques, bois, acier et aluminium alimentaires.
- déchets industriels banals pré-triés issus de centres de tri : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles ;

Les déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et assimilés proviennent du département du Cher prioritairement, et des départements limitrophes.

Les déchets pré-triés issus de centre de tri (« flux développement ») proviennent de centres de tri de la Région Centre-Val de Loire prioritairement, et des régions limitrophes.

Centre de tri de vieux papiers

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont des déchets industriels banals : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles.

### Plateforme multi-modale

Les déchets admissibles sur la plate-forme multi-modale sont :

- bois ;
- ferrailles ;
- déchets ménagers spéciaux et déchets industriels spéciaux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- pneumatiques ;
- amiante ;
- verre ;
- déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels banals (DIB) ;
- plâtre.

Les ordures ménagères ultimes proviennent du département du Cher et du département de l'Indre, la quantité maximale admissible annuellement pour ce dernier département étant de 5 000 t/an...

Les déchets industriels banaux (DIB) proviennent du Cher et des départements limitrophes. La quantité annuelle des DIB admis sur le site en provenance des départements limitrophes est limitée à 600 t.

### Déchets interdits

Sont interdits :

- les carcasses de véhicules hors d'usage ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides même en récipients clos.

### **ARTICLE 11**

Les dispositions de l'article 8.1.1.2 (capacité des installations) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.1.1.2 Capacité des installations

La disposition d'entreposage de déchets sur la plate-forme multi-modale est la suivante :

#### **Centre de tri de déchets pré-triés**

Sur la chaîne de tri sont traitées au maximum 100 t/j à raison de :

- 10 000 tonnes par an de déchets pré-triés issus de centre de tri ;
- 15 000 tonnes par an de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et assimilés.

La capacité maximale de stockage de refus de tri est de 15 tonnes. Les déchets non valorisables sont transférés vers la plateforme multi-modale en vue d'une élimination en centre de stockage.

La capacité maximale de stockage de déchets triés non conditionnés est de 200 tonnes.  
 Les déchets conditionnés sont transférés vers le hall de stockage des déchets, au quai de transfert (pour les balles) ou sur la plateforme multi-modale (pour les paquets acier).

### **Quai de transfert**

Les déchets stockés sont :

- balles de flux développement et balles collecte sélectives issues du centre de tri.
- déchets issus des collectes sélectives en vrac en transit.

### **Centre de tri de vieux papiers**

La capacité maximale d'entreposage de déchets en attente de tri est de 60 tonnes (54 tonnes de papiers-cartons, 6 t de plastiques) pour un volume maximal de 500 m<sup>3</sup>. En dehors des heures de fonctionnement du centre de tri, les aires sont propres et ne comportent aucun stockage vrac.

Sont réceptionnées au maximum 80 t/j à raison de :

- 11 850 tonnes par an de papiers,
- 6 000 tonnes par an de cartons,
- 2 000 tonnes par an de plastiques,
- 100 tonnes par an de bois,
- 50 tonnes par an de ferrailles .

Les déchets non valorisables sont transférés vers la plateforme multi-modale.

Les déchets conditionnés sont transférés vers le hall de stockage des déchets en balles.

### **Hall de stockage des déchets conditionnés**

La capacité maximale de stockage de déchets triés conditionnés en balles ou en paquets et issus des centres tri de déchets pré-triés ou de vieux papiers est de 770 tonnes.

### **Plate-forme multi-modale**

La disposition d'entreposage de déchets sur la plate-forme multi-modale est la suivante :

Type de déchets	Type de stockage	Volume maximal de stockage	Surface maximale de stockage	Hauteur max. de stockage	Quantité maximale	Élimination annuelle maximale
Métaux	Casier	120 m <sup>3</sup>	40 m <sup>2</sup>	3 m	50 t	700 t
Bois	Vrac (case extérieure)	1 125 m <sup>3</sup>	375m <sup>2</sup>	3 m	100 t	45 000 t
Bois	Vrac (Plate-forme n°1)	îlot 1 : 6 750 m <sup>3</sup> îlot 2 : 6 000 m <sup>3</sup>	îlot 1 : 1 500 m <sup>2</sup> îlot 2 : 1 500 m <sup>2</sup>	5 m	3 400 t	
	Vrac (Plate-forme n°2)	13 500 m <sup>3</sup>	2 400 m <sup>2</sup>	6 m	3600 t	
DEEE	Container maritime ou benne	180 m <sup>3</sup>	-	-	60 t	500 t
DMS/DIS	Armoire	-	60 m <sup>2</sup>	2,5 m	12 t	500 t
Plâtre	Bennes	105 m <sup>3</sup>	-	-	30 t	500 t
Verre	Casier	300 m <sup>3</sup>	150 m <sup>2</sup>	2,5 m	75 t	8 000 t
Amiante	Bennes	16 m <sup>3</sup>	-	-	8 t	400 t
DEA en mélange	Bâtiment C Vrac	120 m <sup>3</sup>	220 m <sup>2</sup>	3 m	8 t	5 000 t
Rembourrés triés	Vrac (Bâtiment B / alvéole 1)	120 m <sup>3</sup>	100 m <sup>2</sup>	3 m	8 t	
Matelas triés	Vrac (Bâtiment B / alvéole 2)	120 m <sup>3</sup>	96 m <sup>2</sup>	3 m	6 t	
Plastiques triés	Vrac (Bâtiment B / alvéole 3)	120 m <sup>3</sup>	100 m <sup>2</sup>	3 m	10 t	
Ordures ménagères	Vrac (Plate-forme n°2 / Spacio tempo)	560 m <sup>3</sup>	280 m <sup>2</sup>	2 m	160 t	25 000 t
DIB	Vrac (Plate-forme n°2 /	560 m <sup>3</sup>	280 m <sup>2</sup>	2 m	120 t	25 000 t

Type de déchets	Type de stockage	Volume maximal de stockage	Surface maximale de stockage	Hauteur max. de stockage	Quantité maximale	Élimination annuelle maximale
	Spacio tempo)					

Lorsque l'exploitant ne stocke pas de DEA sur la plate-forme multi-modale, les bâtiments B&C peuvent être utilisés pour le stockage du bois en transit selon la disposition d'entreposage suivante :

Type de déchets	Type de stockage	Volume maximal de stockage	Surface maximale de stockage	Hauteur maximale de stockage	Quantité maximale sur site	Élimination annuelle maximale
Bois	Vrac	bâtiment B&C : 3 375 m <sup>3</sup>	1125 m <sup>2</sup>	3 m	750 t	20 000 t

L'exploitant met en place un dispositif permettant de déterminer visuellement le respect des surfaces et des hauteurs maximales de stockage du bois et des métaux.

Lors du stockage de DEA sur la plate-forme multi-modale, les zones de stockage des bâtiments B&C sont aménagées conformément au schéma en page 13 du dossier de demande de modification d'exploiter la plate-forme multi-modale version février 2015.

Un espace libre d'1 mètre au minimum est maintenu entre le mur du bâtiment B et les zones de stockage de « rembourrés », « matelas », « plastiques » et un espace libre de 4 mètres au minimum est maintenu entre le mur du bâtiment C et la zone de stockage de DEA en mélange.

Une distance minimale de 7 mètres est comprise entre la zone de stockage de rembourrés triés et la zone de stockage des matelas triés et entre la zone de stockage des matelas triés et la zone de stockage des plastiques triés.

Une distance minimale de 9 mètres est comprise entre les îlots de la plate-forme n°1.

Une distance minimale de 10 mètres est comprise **entre l'îlot n° 1 et l'espace spacio tempo de la plate-forme n°2.**

Une distance minimale de 15 mètres est comprise entre la plate-forme n°1 et la plate-forme n°2.

Une distance minimale de 20 mètres est comprise entre la plate-forme n°1 et le bâtiment B&C.

L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de définir les quantités de déchets présents sur le site.

Les quantités éliminées annuellement sont mentionnées pour chaque type de déchet, figurant dans le tableau du présent article, dans le rapport annuel d'exploitation décrit à l'article 8.1.1.7. »

## **ARTICLE 12**

Les dispositions de l'article 3 (montant des garanties financières et calendrier de constitution) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 222 659 € TTC [avec un indice TP 01 de mars 2022 fixé à 814,9 (obtenu avec l'indice TP 01 – index général tous travaux – base 2010, de mai 2021 de 124,7 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00 %].

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12. »

## **ARTICLE 13**

Les dispositions de l'article 5 (quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site) de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5. Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets collecte sélective : 279 t DEA : 32 t Bois : 7 100 t Papiers : 760 t Cartons : 730 t Métaux : 50 t Plâtre : 30 t Ordures ménagères : 160 t DIB : 120 t Plastiques triés : 273 t
Déchets dangereux	Déchets dangereux définis à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2015 : 20 t

»

#### **ARTICLE 14**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par :

- 1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 15**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée.

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de messieurs le maire de Bourges à la préfecture.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 16**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE